

A photograph showing a group of business professionals in a meeting, with one person in the foreground looking towards the others.A photograph of two men in business suits shaking hands against a bright blue sky with light clouds.

Mise sous séquestre

PQC – PROGRAMME EN INSOLVABILITÉ 2019

A photograph of a business meeting taking place around a table in a modern office setting with large windows.

Présenté par: Pierre Marchand, M.Sc, CPA, CMA, CIRP, LIT

Date: 13 septembre 2019

Pierre Marchand, CPA, CMA, CIRP, LIT
Associé principal
514.228.4645
Pierre.marchand@mnp.ca



Pierre Marchand, M. Sc., CPA, CMA, CIRP, LIT est associé principal au sein de l'équipe de restructuration et de redressement d'entreprises de MNP. Au cours des vingt dernières années, Pierre a fourni des services financiers et de restructuration d'entreprises en présentant à ses clients des stratégies exhaustives pour chaque étape de la réorganisation d'une société.

Pierre met à profit son esprit d'entrepreneur et sa compréhension des défis commerciaux lorsqu'il présente à ses clients des stratégies pour l'avenir. Il propose notamment des services de vérification diligente, de diagnostic d'entreprise, ainsi que des services-conseils à la direction en matière de restructuration et, au besoin, de restructuration légale. Aider les clients à traiter et à résoudre les problèmes de leurs entreprises, notamment au chapitre des ventes, de l'exploitation et du financement, constitue une source de fierté pour Pierre, qui excelle en matière de gestion et d'analyse de projets.

Pierre est comptable professionnel agréé (CPA) et comptable en management accrédité (CMA) depuis 1998. Il est titulaire d'une maîtrise en administration et d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université de Sherbrooke. Il a obtenu le titre de professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation (CIRP) en 2011. Pierre est fier de soutenir les sports dans sa collectivité et est entraîneur de hockey bénévole auprès de l'Association du hockey mineur de Varennes depuis 2007.

Plan de la présentation

Mise en situation – Section 1 & 2

Pause

Mise en situation – Section 3

Revue des concepts théoriques

Mise en situation – Section 1

C'est lundi matin, la journée est pluvieuse et votre équipe favorite a perdu au cours du week-end. Vous n'êtes pas bien réveillé, puisque le match s'est terminé tard la veille. Vous allez vers la machine à café et votre téléphone sonne. Un contact d'affaire qui travaille pour FirmABC vous appelle, car il a aussi regardé le match et il est très déçu de la défaite de votre équipe.

En plus de cela, dès le début de sa journée, il a appris une mauvaise nouvelle: un de ses clients (Transport L'égaré), est en défaut de paiement et il risque de perdre gros en tant que créancier. Il sait que les affaires de ce client ne vont pas très bien, parce qu'il a perdu son principal client. FirmABC ne sont pas des prêteurs institutionnels et ils ont avancé progressivement des sommes au président de Transport L'égaré. Le but initial était de financer un nouveau projet prometteur, mais aujourd'hui, Transport L'égaré doit plus de 1M\$ à FirmABC.

Mise en situation – Section 1

Au cours de votre discussion, votre contact vous informe que Transport L'égaré œuvre dans le transport, livrant plus précisément des produits spécialisés de réfrigération. Votre contact pense que FirmABC détient une garantie sur les actifs de Transport L'égaré. Bien que le dossier ait débuté dans la convivialité, son patron lui demande maintenant de récupérer les sommes dues en réalisant ses garanties, et ce, le plus rapidement possible. Il aimerait savoir si vous pouvez l'aider.

Vous êtes maintenant pleinement éveillé, du moins je l'espère. Quelles questions allez-vous lui poser afin d'établir le mandat potentiel et quelles seront les premières étapes/actions à effectuer/mettre en place?

Mise en situation – Section 2

Suite à votre revue initiale, vous rappelez votre ami. Cette discussion un peu plus poussée vous permet d'établir les bases de votre analyse de la situation financière du débiteur. Votre recherche préliminaire vous a permis d'établir les éléments suivants :

- **FirmABC détient effectivement un enregistrement au RDPRM pour les actifs mobiliers;**
 - Selon votre analyse, cette hypothèque serait de premier rang
- **Il existe plusieurs enregistrements relatifs à des réserves de propriété sur différents camions de la part de différents prêteurs;**
- **Un prêteur privé a enregistré une seconde hypothèque sur les actifs mobiliers il y a un peu plus de six (6) mois;**
- **Un fournisseur de pétrole a enregistré une hypothèque sur un réservoir;**
- **Le Ministère de l'environnement a enregistré un avis de contamination relativement au terrain.**

À première vue, la situation s'avère être relativement complexe. Votre ami n'a pas encore pris action et vous demande conseil. Il n'était pas au courant de ce nouvel emprunt auprès d'un prêteur privé et désire procéder dès que possible avec la réalisation des actifs.

Quelles sont vos prochaines actions et recommandations à votre client potentiel?

Mise en situation – Section 3

Suite à vos demandes d'information, vous obtenez les informations suivantes :

- La compagnie utilisait un service de paie et toutes les remises gouvernementales sont à jour;
- 25% de la flotte est en location et l'entreprise a trois (3) mois de retard, ce qui représente des paiements de plus de 75 000 \$;
- 75% (en valeur) de la flotte de camion ne fait pas l'objet de réserve de propriété et la valeur estimative en liquidation est de 900 000 \$;
- Les comptes à recevoir sont presque nuls :
 - Il y a une forte concentration alors que plus de 80% du chiffre d'affaires provient du même client.
 - Dû aux difficultés financières de l'entreprise, la qualité du service a diminué et le client a commencé à transférer sa clientèle vers un autre fournisseur.
- Un (1) camion est en réparation, mais l'entreprise n'est pas capable de le récupérer car elle ne peut payer le garagiste;
- Étant donné les pertes d'opérations, l'entreprise attend un remboursement des taxes de vente.

Quelles sont vos prochaines actions et recommandations à votre client potentiel?

Quelles situations demandent une attention particulière et pourquoi?

Définitions

Définitions

Article 2 : Débiteur:

Sont assimilées à un débiteur toute personne insolvable et toute personne qui, à l'époque où elle a commis un acte de faillite, résidait au Canada ou y exerçait ses activités.

S'entend en outre, lorsque le contexte l'exige, d'un failli.

Article 2 : Personne insolvable:

Personne qui n'est pas en faillite et qui réside au Canada où y exerce ses activités ou qui a des biens au Canada, dont les obligations, constituant au regard de ses créanciers des réclamations prouvables aux termes de la présente loi, s'élèvent à mille dollars et, selon le cas:

- a) Qui, pour une raison quelconque, est incapable de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;
- b) Qui a cessé d'acquitter ses obligations courantes dans le cours normal des affaires au fur et à mesure de leur échéance;
- c) Dont la totalité des biens n'est pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'il en était disposée lors d'une vente bien conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations échues ou à échoir.

Définitions (suite)

Article 2 : Créancier:

Personne titulaire d'une réclamation prouvable à ce titre sous le régime de la présente loi.

(Toute réclamation ou créance pouvant être prouvée dans des procédures intentées sous l'autorité de la présente loi par un créancier).

Article 2 : Créancier garanti:

Personne titulaire d'une hypothèque, d'un gage, d'une charge ou d'un privilège sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens, a titre de garantie d'une dette échue ou à échoir, ou personne dont la réclamation est fondée sur un effet de commerce ou garantie par ce dernier, lequel effet de commerce est détenu comme garantie subsidiaire et dont le débiteur n'est responsable qu'indirectement ou secondairement. S'entend en outre:

- a) **De la personne titulaire, selon le Code civil du Québec ou les autres lois de la province de Québec, d'un droit de rétention ou d'une priorité constitutive de droit réel sur ou contre les biens du débiteur ou une partie de ses biens;**
- b) **Lorsque l'exercice de ses droits est assujéti aux règles prévues pour l'exercice des droits hypothécaires au livre sixième du Code civil du Québec intitulé des priorités et des hypothèques:**
 - De la personne qui vend un bien au débiteur, sous condition ou à tempérament;
 - De la personne qui achète un bien au débiteur avec faculté de rachat en faveur de celui-ci;
 - Du fiduciaire d'une fiducie constituée par le débiteur afin de garantir l'exécution d'une obligation.

Définitions (suite)

Article 243 (2) Séquestre:

"séquestre" s'entend de toute personne qui est:

- Soit nommée en vertu du paragraphe (1) (par le tribunal)
- Soit nommément habilitée a prendre — ou a pris — en sa possession ou sous sa responsabilité, aux termes d'un contrat créant une garantie sur des biens, appelé "contrat de garantie" dans la présente partie, ou aux termes d'une ordonnance rendue sous le régime de toute autre loi fédérale ou provinciale prévoyant ou autorisant la nomination d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant, la totalité ou la quasi-totalité des biens - notamment des stocks et comptes-clients — qu'une personne insolvable ou un failli a acquis ou utilise dans le cadre de ses affaires.

Le Séquestre

Considérations générales

Seul un syndic peut être nommé séquestre (LFI article 243 (4))

Le séquestre nommé par le tribunal est un officier de la Cour.

– Selon LFI article 248

- Le tribunal peut rendre toute ordonnance d'exécution de toute obligation à laquelle le créancier garanti ou le débiteur a omis de se conformer
- Le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant au séquestre de réaliser ou de gérer les biens du débiteur tant qu'une obligation n'a pas été exécutée;
- Le tribunal peut ordonner au séquestre de soumettre un état de compte pour examen et peut ajuster les honoraires du séquestre

– Selon LFI article 249 :

- Le tribunal donne au séquestre les instructions qu'il estime indiquées

– Selon LFI article 247 :

- Le séquestre doit gérer les biens de la personne insolvable ou du failli en toute honnêteté et de bonne foi, et selon des pratiques commerciales raisonnables.

Considérations générales (suite)

- **Déontologie et professionnalisme :**
 - Conflits d'intérêts
 - Transparence
 - Prudence
 - Honnêteté
 - Bonne foi
 - Faire preuve d'un degré de compétence raisonnable
 - Obtenir une évaluation des biens à réaliser
 - Pratique commerciale raisonnable
 - Obtenir le meilleur prix dans les circonstances
 - Ne pas faire de fausses représentations concernant la qualité, la quantité et la valeur des biens à vendre

Considérations générales (suite)

- **Le créancier garanti n'est pas responsable des gestes du séquestre**
 - On ne peut poursuivre le séquestre sans autorisation du tribunal
 - Le séquestre est protégé, sauf contre sa faute grave.
- **La nomination du séquestre entraîne un changement de responsabilité**
- **Pas de terminaison d'emploi automatique**
- **Lors de mises à pieds, le séquestre est assujetti au PPS**
- **Ne peut se faire avant l'expiration du délai de 10 jours**
 - Sauf si le débiteur renonce au délai;
 - Le 10 jours est un délais minimum;

Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiqué, dont en matière d'honoraire et débours du séquestre.

Les différents types de séquestre

1. Séquestre en vertu de LFI article 243
2. Séquestre intérimaire
3. Séquestre nommé en privé

Séquestre en vertu de l'article 243 de la LFI

Sur demande d'un créancier garanti, le tribunal peut, s'il est convaincu que cela est juste et opportun, nommer un séquestre qu'il habilite à:

– Selon LFI article 243

- Prendre possession d'une partie ou de la totalité des stocks, des comptes à recevoir ou de tous les autres biens d'une personne insolvable ou en faillite acquis ou utilisés dans le cadre de ses affaires
- Exercer sur les biens, le degré de contrôle que le tribunal estime tel qu'indiqué
- Prendre toutes les autres mesures que le tribunal estime tel qu'indiqué
- Le tribunal peut rendre une ordonnance à l'égard des honoraires du séquestre
- Il exerce ses pouvoirs, dans la limite octroyée par la Cour, partout au Canada
- Ses honoraires peuvent être garantis par une sûreté de premier rang
- Avis doit être donné aux créanciers garantis affectés

Séquestre en vertu de l'article 243 de la LFI (suite)

Facteur à prendre en considération pour accorder la mise sous séquestre

- a) l'existence d'un risque sérieux de dommages irréparables en l'absence de l'ordonnance recherchée;
- b) la nature des biens dont on demande la possession;
- c) la valeur des actifs;
- d) les mesures de protection devant être envisagées face aux actifs;
- e) les conséquences de l'ordonnance recherchée ou de l'absence d'une telle ordonnance sur le débiteur, le créancier, les autres créanciers et les autres parties ou intervenants concernés par les biens;
- f) la façon dont les parties se sont conduites;
- g) la meilleure solution pour la protection des biens et leur disposition ou liquidation éventuelle;
- h) les coûts envisagés;
- i) la prépondérance des inconvénients pour les parties

Mandat Privé

Par mandat du créancier garanti

- Mandat confié directement par un créancier garanti, en vertu d'un contrat de garantie ou de toute autre loi fédérale ou provinciale l'autorisant (*dans les provinces de common law uniquement*);
- Au Québec, lorsque le séquestre est nommé hors faillite, il est assujéti aux dispositions du CCQ pour la réalisation des biens (sous réserve d'une réalisation en vertu de Part 427 LB).

Séquestre intérimaire

Raisons pour la nomination d'un séquestre intérimaire

- Abandon des activités par le débiteur
- Perte de confiance entre les parties
- Vente d'actifs intempestive
- Procédures judiciaires contestées
- Protection des actifs

La nomination d'un séquestre intérimaire ne se fait que s'il est démontré au tribunal que cela est nécessaire pour protéger soit l'actif du débiteur, soit les intérêts du créancier qui a donné le préavis visé au par. 244 (1)

Considérations prises en compte

- Type d'entreprise
- Contexte économique
- Éléments d'actifs suffisants
- Coûts
- Conduite du débiteur
- Moyens de défense
- Solvabilité ou non

Séquestre intérimaire (suite)

Le tribunal peut autoriser le séquestre intérimaire (LFI 47(2)) à poser les actions suivantes :

- Prendre possession de tout ou partie des biens du débiteur
- Exercer sur ces biens ainsi que sur les affaires du débiteur le niveau de contrôle que le tribunal estime indiqué
- Prendre des mesures conservatoires
- Disposer sommairement des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de la valeur
- De plus, le séquestre intérimaire peut se faire ordonner d'exercer les fonctions en lieu et place d'un syndic ou conjointement avec celui-ci

Séquestre intérimaire (suite)

Article 47.1 (1.) Séquestre intérimaire prend fin au premier des événements suivant:

- a) La prise de possession par un séquestre, au sens du paragraphe 243(2), des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;**
- b) La prise de possession par un syndic des biens du débiteur placés sous la responsabilité du séquestre intérimaire;**
- c) L'approbation de la proposition par le tribunal.**

Les avis et rapports à produire

Les rapports à produire par le séquestre

Avis du séquestre

– Article 245, formulaire 87

- Doit être envoyé dans les 10 jours suivant la nomination du séquestre à/au :
 - Surintendant des faillites
 - Débiteur s'il n'est pas failli
 - Tous les créanciers connus
 - Au syndic de faillite dans le cas d'un failli
- L'avis doit contenir les informations suivantes :
 - Le nom du séquestre et la date de sa nomination
 - Le nom du débiteur et une description des actifs couverts par la nomination, y compris la valeur comptable et la catégorie de chacun des actifs
 - Le nom du créancier garanti ou du tribunal qui a nommé le séquestre et les détails de la garantie ou de l'ordonnance du tribunal en vertu de laquelle le séquestre a été nommé

Les rapports à produire par le séquestre

Déclaration

– Selon l'article 246 (1) formulaire 87

- La date de la prise de possession
- Le nom, adresse, principale activité commerciale et emplacement du débiteur insolvable et le montant dû à chaque créancier garanti
- Le nom de chaque créancier, le montant dû à chacun et le montant dû à l'ensemble des créanciers
- Une liste des actifs et la valeur d'inventaire de chaque article en possession du séquestre
- Le plan d'action que le séquestre entend suivre pendant la durée de son mandat
- Le nom et les coordonnées de la personne ressource du séquestre

Les rapports à produire par le séquestre

Rapports provisoires

- Selon l'article 246 (2), règle 126
 - Au moins une fois tous les six (6) mois à/au :
 - Surintendant des faillites
 - Débiteur s'il n'est pas failli ou au syndic s'il l'est
 - Tous les créanciers qui en font la demande
 - Le rapport doit comprendre :
 - Un état provisoire des recettes et débours en la forme prescrite;
 - Une déclaration de tous les actifs dont le séquestre a pris possession ou le contrôle
 - La date prévue de l'achèvement de la mise sous séquestre

Les rapports à produire par le séquestre

Rapports définitifs

- Selon l'article 246 (3), règle 127
 - Suite à l'administration :
 - Surintendant des faillites
 - Au débiteur s'il n'est pas failli ou au syndic s'il l'est
 - Tous les créanciers qui en font la demande
 - Le rapport doit comprendre :
 - Un état définitif des recettes et débours en la forme prescrite;
 - La manière dont le produit réalisé à partir des actifs qui avaient fait l'objet d'une prise de possession ou de contrôle a été distribué
 - La disposition des actifs qui avaient fait l'objet d'une prise de possession ou de contrôle par le séquestre et qui ne sont pas inclus dans l'état définitif des recettes et des débours

Ordre de colocation

- **Biens de tiers**
- **Fiducies présumées fédérales et provinciales pour les déductions à la source (DAS)**
- **TPS/TVQ antérieures à la nomination (priorité renversée s'il y a faillite)**
- **Salaires et vacances des employés(PPS) sur les actifs à court terme(inventaire et comptes à recevoir)**
- **Contributions au régime de retraite**
- **Charges judiciaires (DIP, professionnels, administrateurs)**
- **Droits de rétention**
- **Hypothèques légales (ex: taxes municipales, etc)**
- **Créanciers garantis**
- **Créanciers ordinaires**